

**DECISION DU MAIRE**

N°019-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Contrat de service radar pédagogique

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire de services la maintenance du radar pédagogique situé avenue d'Etigny.

CONSIDERANT la proposition de la société ÉLAN Cité, 12 route de la garenne 44700 ORVAULT.

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat de maintenance du radar pédagogique situé avenue d'Etigny avec la société ÉLAN Cité pour la période du 17 novembre 2022 au 16 novembre 2025.

Article 2 : Le montant de la redevance pour cette maintenance est fixé à 199 € H.T annuellement soit 238,80 € T.T.C.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la commune, chapitre 011 article 6156.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

LAYRAC, le 10 novembre 2022

Le Maire
Conseiller Départemental



Rémi CONSTANS

DECISION DU MAIRE

N°018-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Marché de Maitrise d'oeuvre – Aménagement de l'accueil de la mairie.

Nos réf. : RC/AS/JM

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser l'accueil de la mairie afin d'améliorer les conditions de travail des employés et les conditions d'accès du public au plus grand nombre : Aménagement d'un accueil adapté plus fonctionnel face à l'entrée, création de zones confidentielles pour recevoir le public, espaces de rayonnages et d'archivages, bureaux des employés aménagés en dehors des zones d'accueil du public.

CONSIDERANT La nécessité de faire réaliser une étude de maitrise d'oeuvre afin d'accompagner les travaux d'aménagement de l'accueil de la mairie,

DECIDE

Article 1er : La mission de maitrise d'oeuvre pour l'aménagement de l'accueil de la mairie est attribuée au groupement d'entreprises suivant :

- Atelier D Lignes, Edmond DESGREZ Architectes, 4 rue Henri Dunant 47000 AGEN, Mandataire ;
- BET MONTET, 9 rue Auguste Boussac, 47000 Agen, Cotraitant ;

pour un montant total de 4 986.00 € H.T. soit 5 983.20 € T.T.C.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

LAYRAC, le 15 novembre 2022

Le Maire




Rémi CONSTANS

DECISION DU MAIRE

N°017-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Marché de maîtrise d'œuvre.
Réhabilitation d'un bâtiment en cabinet médical – 20 LAYT 05 – Avenant n°1

Nos réf. : RC/AS/JM

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU La décision n° 017-20 du 12 novembre 2020 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre n° 20LAYT05 notifié le 1er décembre 2020 à l'entreprise Lapeyre Architecture sise, 13 rue Neuve 47000 Agen,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement du Centre de santé et suivant la demande du maître d'ouvrage, il convient pour des raisons esthétiques de restaurer complètement les murs de façades à l'arrière de l'établissement en même temps que les installations prévues pour les façades principales. Dans le marché de travaux actuel, du lot n°2 façades, la plus-value financière de cet enduit de parement est évaluée à 5 328.90 euros H.T.

En conséquence, il convient de formaliser avec le Cabinet Lapeyre Architecture maître d'œuvre des prestations supplémentaires d'études nécessaires au projet pour un réajustement des surfaces d'enduits extérieurs à traiter.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre a été calculé par l'application du taux de 8 % à l'estimation prévisionnelle des travaux. Ces adaptations fonctionnelles et techniques au programme ont une incidence financière en plus-value de 426.32 euros H.T.

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 en plus-value au marché n° 20 LAYT 05 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en cabinet médical attribuée au cabinet Lapeyre Architecture sis, 13 rue Neuve 47000 Agen, portant le marché de maîtrise d'œuvre de 19 350.00 € H.T à 19 776.32 € H.T.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

LAYRAC, le 17 novembre 2022

Le Maire



Rémi CONSTANS

**DECISION DU MAIRE**

N°020-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Renouvellement contrat abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS

Nos réf. : RC/JP

Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire de services le contrat d'abonnement à un ensemble de progiciels services (comptabilité, payes, gestion des emprunts, budget...)

CONSIDERANT la proposition de la société COSOLUCE 20, rue Johannes Kepler 64000 PAU.

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS « Pack Optima + » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le montant de l'abonnement est fixé à 2.001,00 € H.T annuellement soit 2.401,20 € T.T.C.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de la commune, chapitre 011 article 6156.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

LAYRAC, le 21 novembre 2022

Le Maire
Conseiller Départemental



Rémi CONSTANS